

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il n'existe aucun système légal de bourse pour les élèves avocats ni aucune obligation légale à la charge de la profession de financer un service de bourse. Le système actuel est né d'une volonté politique de la profession.

Cette bourse est destinée à permettre à leurs bénéficiaires de suivre la formation dispensée à l'école d'avocats, en

particulier pour la période d'acquisition des fondamentaux, sans laquelle ils auraient été contraints d'y renoncer en raison de leur situation sociale.

Chaque année, la Commission formation du Conseil national des barreaux décide de répartir le montant d'une enveloppe budgétaire, prélevée sur les fonds de financement des centres de formation,

entre les élèves dont les dossiers ont été sélectionnés en fonction des critères objectifs définis par cette même commission.

C'est pourquoi le montant de la bourse ne peut être connu avant la décision définitive de la Commission formation du Conseil national des barreaux.

Les élèves boursiers sont exonérés des droits d'inscription de l'école.

Y AVEZ-VOUS DROIT ?

CONDITIONS GENERALES

La bourse peut être accordée aux personnes s'inscrivant au sein d'une école d'avocats, sans condition de nationalité, en vue d'y suivre à temps plein la formation destinée aux élèves avocats sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les ressources prises en compte sont celles de l'élève et des parents ou des tuteurs légaux ou du parent qui a la garde de l'enfant en cas de divorce des parents sauf si :

- l'élève avocat est marié ou a conclu un PACS ou vit en concubinage et a établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal.

Dans ce cas, les seuls revenus du couple sont pris en compte.

- l'élève avocat est orphelin de père et de mère.

- l'élève avocat a bénéficié des prestations versées par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Dans ces deux derniers cas, les seuls revenus de l'élève sont pris en compte.

Les ressources prises en compte sont celles de l'année 2008, telles qu'elles sont indiquées sur l'avis d'imposition reçu en 2009 sous la rubrique « revenu fiscal de référence ».

En cas de diminution notable des ressources familiales (maladie, décès, chômage) dûment constatée ou événement récent chez l'élève avocat (mariage, naissance), peuvent être pris en compte les revenus de l'année 2009.

PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION DE L'ÉLÈVE

Un certain nombre de points sont attribués au dossier de l'élève avocat comme suit :

- 1 point par personne vivant à charge sur le revenu fiscal de référence,

- 0,5 point pour chaque frère et sœur vivant sur ce revenu et continuant une formation supérieure,

- 1 point en cas d'un handicap (incapacité permanente, handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne, pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière)

Il est ensuite calculé un quotient de la manière suivante:

Revenu fiscal/nombre de points

La Commission formation du Conseil National des barreaux détermine chaque année le montant plafond de ce quotient qui détermine l'obtention ou non d'une bourse.

A titre d'exemple, pour l'année 2009, une bourse était attribuée lorsque le quotient de ressources était inférieur à 6 100 €.

COMMENT FAIRE ?

Retirer un dossier auprès des services administratifs de votre école.

Celle-ci vous communiquera toutes les modalités pratiques pour compléter et lui retourner ce dossier accompagné de toutes les pièces justificatives demandées.

Le service formation du Conseil National, lequel a reçu la certification ISO 9001 notamment pour la gestion administrative des dossiers de bourses, s'est engagé à communiquer les décisions de la commission formation dans les meilleurs délais.

Il est donc inutile de le contacter ; les services administratifs de votre école vous renseigneront sur le sort réservé à votre dossier dès qu'ils seront en possession de cette information.

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU DÉPOSÉ HORS DELAI SERA REJETÉ